

L'assurance par convention spéciale auprès de ÖKK.

Qui peut conclure l'assurance par convention spéciale?

Si vous êtes assuré auprès de ÖKK contre les accidents non professionnels, vous pouvez conclure l'assurance par convention spéciale lorsque les rapports de travail prennent fin ou sont interrompus.

Pour combien de temps puis-je conclure l'assurance par convention spéciale?

Vous pouvez prolonger l'assurance par convention spéciale pour une durée maximale de 180 jours.

La couverture complémentaire de l'assurance-accidents cesse de produire ses effets dès le 30e jour qui suit la fin ou l'interruption des rapports de travail. Si vous désirez souscrire l'assurance par convention spéciale, vous devez payer la prime au plus tard le 30e jour qui suit la fin ou l'interruption des rapports de travail.

Que coûte l'assurance par convention spéciale?

L'assurance par convention spéciale coûte CHF 25.-- par mois. Vous ne pouvez pas assurer des fractions de mois.

Validité et prolongation de l'assurance par convention spéciale

L'assurance par convention spéciale est valable pour la durée d'assurance convenue, mais tout au plus pendant 180 jours. Si vous avez conclu l'assurance par convention spéciale pour moins de 180 jours, vous pouvez prolonger l'assurance avant son échéance jusqu'à 180 jours au maximum.

Si l'assurance par convention spéciale prend fin prématurément, vous n'avez pas droit au remboursement des primes.

L'assurance-accidents en cas de chômage

Si vous avez droit à une indemnité de chômage, vous êtes assuré contre les accidents par la Suva. Dans ce cas, la conclusion d'une assurance par convention spéciale n'est pas possible.

Déclaration d'accident

Veillez annoncer les accidents immédiatement à votre dernier employeur ou directement à ÖKK Assurance-accidents.

En cas de décès, l'accident doit être déclaré par les proches à ÖKK Assurance-accidents.

Prestations d'assurance

L'assurance par convention spéciale sert les mêmes prestations que l'assurance ordinaire des accidents non professionnels. En cas d'accident, la personne assurée reçoit en règle générale les mêmes prestations que celles dont elle aurait bénéficié en poursuivant son activité conformément à ses rapports de travail antérieurs. Les traitements médicaux à l'étranger (en ambulatoire ou en milieu hospitalier) sont pris en charge jusqu'à concurrence du double du montant qui aurait été payé si le traitement avait eu lieu en Suisse (traitement hospitalier en division commune).

Bases légales

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires? Alors renseignez-vous auprès de votre employeur ou de ÖKK Assurance-accidents.